

Amendement 377-15, en vigueur le 30-06-2015

**Règlement relatif aux conditions d'émission
d'un permis de construction n° 331-08**

Adopté le : 3 mars 2008

En vigueur le : 21 mai 2008

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.1	TITRE	3
1.2	TERRITOIRE VISÉ	3
1.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	3
1.4	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	3
1.5	AMENDEMENT DU RÈGLEMENT	3
1.6	TERMINOLOGIE.....	3
1.7	ENTRÉE EN VIGUEUR	4
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1	CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
2.2	APPLICATION.....	5
CHAPITRE 3 :	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ...	6
3.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	6
3.1.1	<i>Dispositions générales</i>	6
3.1.2	<i>Exceptions</i>	6
3.2	AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS	6
CHAPITRE 4 :	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	6
4.1	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	7
4.2	RECOURS JUDICIAIRES.....	7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction » de la municipalité de Sainte-Hénédine et porte le n° 331-08.

1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles des règlements n^{os} 216-90 et 269-99 adoptés antérieurement en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs articles de ce règlement, n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement; l'ensemble du règlement étant adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.5 Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 Terminologie

Les définitions des termes et expressions utilisés au présent règlement sont celles spécifiées au Règlement de zonage de la municipalité, règlement n° 328-08 article 2.8 ou ont le sens et la signification qui suivent :

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal du lot ou de plusieurs lots contigus et à usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Construction pour fins agricoles

Bâtiment ou ouvrage utilisé pour abriter des équipements, des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou sylvicoles.

Dépendance

Bâtiment ou construction accessoire à l'usage principal du lot.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Conformité au présent règlement

Quiconque désire procéder à l'édification d'un bâtiment sur un terrain doit respecter les dispositions du présent règlement.

2.2 Application

L'inspecteur en bâtiment agit à titre de fonctionnaire désigné et est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 Bâtiment principal

3.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ne pourra être délivré à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction, y compris ses dépendances, ne forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre sauf aux fins d'un projet d'ensemble immobilier auquel cas plusieurs bâtiments peuvent être situés sur le même lot.
- b) Le terrain est adjacent à une rue publique ou privée existante avant le 21 juin 1983, à une nouvelle rue publique ou privée située à l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme et conforme aux exigences du Règlement de lotissement.
- c) À l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- d) À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, la future construction doit être reliée à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur et ses amendements.
- e) À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, la future construction doit être reliée à une source d'alimentation en eau potable conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* en vigueur et ses amendements.
- f) La demande de permis de construction doit être conforme aux dispositions applicables des *Règlements de zonage et de construction*.

3.1.2 Exceptions

- a) Le paragraphe a) de l'article 3.1.1 ne s'applique pas pour une construction érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) Le paragraphe b) de l'article 3.1.1 peut être dispensé pour une construction destinée à des fins d'utilité publique.
- c) Les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 3.1.1 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

3.2 Autres types de bâtiments

Toute demande de permis de construction autre qu'aux fins d'édification d'un bâtiment principal, doit être conforme aux dispositions applicables des Règlements de zonage et de construction.

CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

4.1 Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

4.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais prescrits sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.